



Arrêt

n° 229 456 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine tutsi et de religion catholique. Vous êtes née le 9 octobre 1992 à Rutchuru [République Démocratique du Congo]. Vous vivez à Butare depuis votre naissance. Vous vivez avec votre oncle maternel, [A. N.], son épouse et ses enfants.

Vous étudiez le Business Information and Technology à l'Université Nationale du Rwanda à Butare dont vous êtes diplômée en juillet 2017. Vous êtes célibataire.

En juin 2016, vous effectuez un job de vacances à l'usine Tobacco Premium Company durant deux mois où vous rencontrez Diane Rwigara.

En 2017, cette dernière commence à publier des vidéos sur youtube dénonçant les injustices. Vous vous sentez appelée à la soutenir.

Vous êtes membre du mouvement Itabaza PSM [People Salvation Movement] présidé par Diane Rwigara depuis fin mai 2017.

Vous tentez de mobiliser les jeunes de votre université et recueillez les signatures en vue du dépôt de la candidature de Diane Rwigara aux élections présidentielles.

Vous recevez une convocation à vous présenter à la police de Huye, dans la province de Butare. Vous passez la journée au poste de police où on vous accuse de participation au soulèvement de la population et de préparation de manifestations. Vous êtes giflée et on vous tire les cheveux. Vous niez toutes les accusations. Vous êtes ainsi convoquée trois fois de suite pour être interrogée durant la journée et ensuite libérée.

Le 28 juillet 2017, à Butare, alors que vous revenez du marché, vous êtes poussée à bord d'une voiture et l'on vous bande les yeux. Après un trajet que vous estimez à trois heures, vous vous retrouvez dans une maison. Le lendemain, vous êtes réveillée par une femme. Vous êtes transférée dans un autre local et interrogée sur le mouvement de Diane Rwigara. Vous répondez être une simple sympathisante. Vous restez dans cette situation durant près d'une semaine.

Vous êtes encore interrogée par deux agents. Ceux-ci vous menacent et exigent que vous témoigniez dans le cadre d'une fraude contre Diane Rwigara. Vous finissez par accepter de collaborer et signez les documents de témoignage. Vous êtes emmenée en voiture à Kigali.

Vous y rencontrez un bienfaiteur, [S. B.], qui vous conduit à l'hôpital pour vous y faire soigner et vous passez quelques jours chez lui.

Vous quittez le Rwanda en août 2017 vers l'Ouganda. Vous résidez durant environ un mois chez [X. M.], le cousin de votre père, à Kampala. Toutefois, celui-ci souhaite vous prendre comme deuxième épouse et veut vous forcer à avoir des relations sexuelles avec lui. Vous contactez alors votre amie Aline, étudiante à Kampala. Elle vous met en contact avec un passeur qui vous fait voyager le 30 octobre 2017 avec des documents d'emprunt.

Vous arrivez en Belgique le 1er novembre 2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 13 novembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'un visa vous a été octroyé par la Belgique en représentation de la Finlande pour la période du 9 janvier au 10 mars 2016 (voir dossier administratif). Dans la mesure où un visa valable 46 jours vous a été octroyé, il est raisonnable de penser que vous avez voyagé avec.

Les propos que vous tenez sur l'annulation de votre voyage, à savoir une hospitalisation en raison d'un problème à l'estomac, n'ont pas non plus convaincu dans la mesure où ils ne sont étayés d'aucun élément (entretien personnel 14.11.2018, p. 7). Cela hypothèque déjà la réalité de votre présence au Rwanda au moment des faits que vous alléguiez.

A ce sujet toujours, vous ne fournissez que la copie de la première page de votre passeport, ce qui empêche encore le Commissariat général d'établir la réalité de votre présence au Rwanda après mars 2016.

En ce qui concerne le rapport médical que vous présentez, établi par le Docteur [J. M.] du Bio Medical Center, et daté du 6 août 2017, le Commissariat général relève qu'il est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables et que l'en-tête du centre médical est pixelisé et peu lisible et ne réfère à aucune adresse si ce n'est la boîte postale de Kigali, ce qui tend à ôter tout caractère probant de cette pièce. En outre, la mise en page approximative et l'orthographe défailante renforcent encore ce constat : « des signes suivant », « inférieurs », « au niveau de thorax », « elle est rentrée », « qui s'est révélée », « un EEG [...] normale », « avons conclu ». Le Commissariat général relève par ailleurs que le rapport médical mentionne votre âge, 26 ans, à la date du 6 août 2017. Or, née le 9 octobre 1992, à cette date, vous aviez 24 ans. Cela achève de convaincre le Commissariat général que ce document a été réalisé pour les besoins de la cause.

Quoi qu'il en soit, à considérer votre présence au Rwanda établie entre mars 2016 et août 2017, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui empêchent d'accorder foi à votre récit d'asile.

Premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire aux faits que vous alléguiez en raison de votre soutien à l'opposante politique Diane Rwigara.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous déclarez vous-même ne pas avoir une fonction particulière au sein du mouvement de soutien à Diane Rwigara, ce qui relativise déjà les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel 23.10.2018, p. 5).

Le Commissariat général note par ailleurs le caractère extrêmement faible de vos propos relatifs au mouvement de Diane Rwigara.

Ainsi, interrogée sur les responsables du mouvement, hormis Diane Rwigara, vous mentionnez son porte-parole, un certain Norbert dont vous ne vous rappelez pas le nom de famille qui se serait réfugié au Congo, ainsi que Fidèle Thadée Muyenzi, fondateur du mouvement et porté disparu en décembre 2016, soit bien avant l'engagement que vous alléguiez (entretien personnel 23.10.18, p. 4). Encore invitée à citer d'autres personnes, vous déclarez qu'il s'agit des « responsables vraiment essentiels de ce mouvement » et que « les autres sont de simples membres, sympathisants » (idem). Déjà, le Commissariat général souligne que les informations disponibles renseignent Raymond Kayitare en tant que porte-parole du mouvement PSM-Itabaza, contrairement à vos dires (voir informations versées au dossier administratif). En outre, il constate qu'alors que vous dites être impliquée dans le mouvement politique de soutien à l'élection présidentielle de Diane Rwigara et y participer en récoltant des signatures, vous n'êtes nullement à même de tenir des propos un tant soit peu étayés sur les personnes qui y sont investies, ce qui rend peu crédible une réelle implication de votre part.

Le constat est le même concernant des personnes en fuite ou arrêtées au sein du mouvement, si vous mentionnez la « disparition de beaucoup de [vos] collaborateurs », invitée à en dire plus à ce sujet, vous évoquez un certain Jean d'Amour, parlez à nouveau du dénommé Norbert et citez encore un certain Kazungu, sans toutefois en dire davantage (entretien personnel 23.10.18, p. 10 -12). Or, il est raisonnable de penser que dans la situation que vous décrivez, où vous seriez membre du mouvement et auriez subi des menaces afin de témoigner contre Diane Rwigara, vous en sauriez plus à ce sujet et vous seriez enquis de la situation des autres membres du mouvement politique dans lequel vous vous êtes prétendument investie.

En outre, invitée à parler d'activités que vous auriez en Belgique avec le mouvement PSM-Itabaza, vous dites avoir contacté Ben Rutabana qui vous a informé d'une représentation du mouvement à Bruxelles (entretien personnel 23.10.18, p. 7). Vous précisez toutefois que, résidant à Anvers, il est difficile pour vous de le contacter (ibidem). Amenée à vous exprimer plus avant sur la présence du mouvement en Belgique, vous dites avoir essayé de faire des recherches sur internet mais ne pas avoir obtenu grand-chose, et être ensuite tombée malade (ibidem). Poussée à en dire plus sur des contacts que vous auriez eus, vous déclarez avoir voulu mais être toujours au niveau des recherches et dites ne pas pouvoir présenter des identités de personnes appartenant au mouvement (ibidem). Votre total manque d'intérêt à l'égard du mouvement dont votre soutien vous aurait valu d'être détenue et vous aurait poussée à fuir votre pays ajoute au discrédit de votre engagement politique.

Ces constats amènent le Commissariat général à fortement relativiser la réalité d'une véritable implication au sein du mouvement de soutien à Diane Rwigara.

Vous déclarez que votre rôle était de mobiliser vos camarades d'université et que vous avez aidé Diane Rwigara à récolter des signatures dans le cadre de sa candidature aux élections présidentielles, ce qui vous aurait valu d'être détenue une semaine. Cependant, à ce sujet, le Commissariat général relève divers éléments qui affectent encore la crédibilité de vos dires.

En effet, en ce qui concerne la « mobilisation » au sein de votre université à Butare, vous expliquez distribuer des tracts « de façon très très clandestine » si bien que personne ne savait d'où venaient ces tracts (entretien personnel 23.10.2018, p. 6). Vous évoquez également parler « de façon discrète » et « de façon informative » au sein de votre groupe de travail à l'université (idem, p. 5). Interrogé plus avant à ce sujet, à la question de savoir si vous avez réussi à mobiliser des personnes, vous répondez par la négative mais dites penser que les gens comprenaient le message, sans plus (idem, p. 6). Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une telle activité aurait été connue ou vous aurait valu un quelconque intérêt de la part de vos autorités.

Aussi, vos propos peu consistants ne convainquent en outre pas que vous ayez effectivement participé à la collecte de signatures en faveur de Diane Rwigara. Ainsi, invitée à préciser les personnes à qui vous avez demandé de signer le formulaire, vous mentionnez vaguement les voisins et vendeurs des marchés (entretien personnel 14.11.2018, p. 6). De la même manière, invitée par plusieurs questions à expliquer votre discussion avec la première personne à avoir signé, vous tenez des propos très limités qui ne permettent pas de croire à la réalité de vos activités. Ainsi, vous racontez dire uniquement qu'un nouveau candidat a l'intention d'apporter du changement dont la gouvernance a besoin, qu'il fallait quelqu'un de jeune, et qu'il fallait donner sa chance à cette candidate (idem, p. 6-7). D'une part, vos déclarations sont extrêmement limitées. D'autre part, l'extrême facilité avec laquelle vous semblez convaincre apparaît invraisemblable au vu du climat de peur que vous décrivez vous-même.

Encore, votre discours relatif à la manière dont vous procédiez en vue de récolter les signatures nécessaires au dépôt de sa candidature au mois de juin 2017 est peu crédible (entretien personnel 23.10.2018, p. 6). Vous dites en effet de cette collecte que vous alliez dans les lieux de grande affluence et tendiez le formulaire (ibidem). Vous indiquez par ailleurs que les gens avaient peur de représailles et qu'il s'agit d'endroits où sont présents « beaucoup de policiers » (ibidem). Si vous dites que vous étiez consciente que votre activité pourrait avoir des conséquences mais que vous ne pensiez pas que ça irait aussi loin (ibidem), le Commissariat général considère votre attitude insouciance à cet égard peu crédible.

De plus, interrogée sur la manière dont les autorités auraient été mises au courant de votre implication politique, vous dites ne pas pouvoir savoir comment ils opèrent ou comment ils ont découvert cela et émettez tout au plus l'hypothèse d'une dénonciation ou d'enquêtes menées à cet égard du fait des responsables des umudugudu (entretien personnel 14.11.18, p. 5). Ainsi, alors que vous émettez l'hypothèse d'avoir été dénoncée par un responsable de l'umudugudu, le Commissariat général vous questionne sur des événements que vous auriez vécus avec celui-ci. Vous racontez alors que le dénommé [Y. L.] est venu vous voir pour vous interroger sur vos occupations et que vous avez répondu avoir le droit de supporter qui vous vouliez (entretien personnel 14.11.18, p. 6). Votre comportement de faire aveu de soutien à l'opposition à une personne représentante de l'autorité apparaît encore peu vraisemblable et incompatible avec le climat répressif que vous évoquez.

D'autre part, en ce qui concerne votre détention, le Commissariat général relève une contradiction dans vos déclarations. En effet, vous mentionnez deux policiers du DMI [Defence Intelligence Department] qui vous auraient interrogée durant la semaine de détention que vous alléguiez (entretien personnel 23.10.18, p. 9). Pourtant, lors de votre second entretien, lorsque la question vous est posée de savoir qui vous avez vu lors de vos interrogatoires, vous évoquez des policiers du CID [Criminal Investigation Department] (entretien personnel 14.11.18, p. 5). Cette divergence dans votre récit sur un élément aussi important affecte négativement la crédibilité de votre récit.

En outre, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez arrêtée à trois reprises, interrogée, puis relâchée, si finalement on exige de vous que vous signez un engagement à témoigner lors du procès de Diane Rwigara. Les circonstances de votre libération apparaissent tout à fait invraisemblable. Ainsi, après vous avoir détenue durant plus d'une semaine dans des conditions difficiles, le seul fait que vous signiez un document vous permettrait de sortir libre.

L'absence de vraisemblance de la situation que vous alléguiez est renforcée par le fait que, si vous dites être libérée contre la promesse de témoigner à charge dans le procès de Diane Rwigara, vous ne parvenez pas à mettre en avant des éléments qui crédibiliseraient vos dires. Ainsi, on ne vous aurait pas dit « grand-chose », si ce n'est qu'ils comptaient vous donner les instructions détaillées plus tard et que l'essentiel était votre consentement (entretien personnel 14.11.18, p. 6). Vous n'avez pas d'autres informations que le fait que vous deviez confirmer être à l'origine de la fraude et avoir fait signer des personnes décédées (ibidem). Vous déclarez en outre ne même pas connaître le contenu des documents que vous avez signés (ibidem). Que l'on vous libère en seul échange de votre consentement sans restriction ni informations d'aucune sorte n'est pas crédible.

De la même manière, en ce qui concerne le procès qui s'est tenu, vous ne fournissez que très peu d'explications (entretien personnel 14.11.18, p. 6), ce qui empêche encore de croire aux faits que vous invoquez. En effet, interrogée sur le déroulement des audiences, si vous parlez de l'existence de 70 témoins, vous dites ne pas avoir beaucoup de connaissances en droit, sans davantage de précision (ibidem). Le manque d'intérêt accordé à un procès auquel vous auriez dû participer en tant que témoin, et ce, contre une figure politique d'opposition que vous affirmez soutenir, n'est nullement crédible.

Par ailleurs, force est de constater que Diane Rwigara n'a pas pu se présenter aux élections présidentielles du 4 août 2017, qu'elle a finalement été acquittée à la fin de l'année 2018, et que Paul Kagame a été réélu, et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, quand bien même vous seriez membre du mouvement de soutien Diane Rwigara, vos autorités nationales s'intéresseraient à vous. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager des idées d'un mouvement d'opposition. Dès lors, votre simple adhésion à ce mouvement ne peut constituer le départ d'une crainte dans votre chef.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'engagement que vous déclarez avoir eu auprès de [G. M.] lors de votre entretien à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA), interrogée à ce sujet lors de votre entrevue auprès du Commissariat général, vous affirmez finalement ne pas le soutenir politiquement et l'avoir uniquement aidé à trouver des personnes qui pouvaient le soutenir. Vous ne faites état d'aucun problème à ce sujet (entretien personnel 14.11.2018, p. 3-4).

Troisièmement, en ce qui concerne les problèmes auxquels vous faites allusion avec [X. M.], le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir pas été abusée et avoir, tout au plus, accepté des attouchements pour garder votre logement. Vous n'avez par ailleurs plus entendu parler de cet homme après votre départ d'Ouganda (entretien personnel 23.10.2018, p. 11-12). En outre, il ne ressort pas non plus que les faits que vous invoquez en Ouganda ait eu une quelconque incidence au Rwanda. Dès lors, le Commissariat général conclut que ceux-ci ne sont pas pertinents dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'identité ainsi que la copie de la première page de votre passeport attestent, tout au plus, de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La convocation que vous présentez est une copie. Ainsi, il est donc impossible de s'assurer de son authenticité, d'autant que ce document est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. En outre, le Commissariat général souligne que cette convocation ne fait nullement mention des motifs de convocation et ne fait aucune référence aux faits que vous alléguiez. Il ne saurait par conséquent renverser l'analyse précitée.

La carte de membre du People Salvation Movement tend à démontrer que vous êtes membre de ce mouvement, sans qu'il puisse être tiré aucune autre conclusion quant à la date de votre adhésion ni même quant à votre implication effective au sein de ce mouvement.

En ce qui concerne le rapport médical établi par le Docteur [J. M.] du Bio Medical Center, il a été évoqué plusieurs haut.

Le certificat médical établi en Belgique le 31 octobre 2018 par le Docteur [L.] fait mention de plaintes relatives à de l'anxiété et à des insomnies. A ce sujet toutefois, rien ne permet de conclure que cela aurait un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande de protection internationale.

Le badge de l'usine Premier Tobacco Company ne permet de tirer aucune conclusion quant à votre activité politique. L'article tiré d'internet et daté du 23 août 2018 mentionnant Jean d'Amour ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, cet article ne mentionne pas votre cas personnel.

Votre carte d'étudiant ainsi que la carte d'assurance médicale tend à attester de votre inscription pour l'année académique 2016/2017 à l'Université du Rwanda, campus de Huye, sans plus.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 1er février 2019.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex *nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article IA (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle viole l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle estime par ailleurs que la décision attaquée est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Copie de la désignation pro deo
- 3. Article publié le 19.02.2019 sur le site de RFI.FR
- 4. Article publié le 06.11.2018 sur le site d'Amnesty International
- 5. Article publié le 22.02.2018 sur le site d'Amnesty International »

5.2. Lors de l'audience du 22 octobre 2019, la requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- un certificat médical daté du 8 janvier 2016 ;
- la lettre ouverte de Diane Rwigara au président Paul Kagamé du 15 juillet 2019 ;
- un article intitulé : « Disparition du Franco-Rwandais Benjamin Rutabana, ses proches se mobilisent », daté du 10 octobre 2019.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur la présence de la requérante, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.6. La requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

6.7. Ainsi, la requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de l'effectivité de son militantisme en faveur de Diane Rwigara ou de son mouvement Itabaza PSM (People salvation Movement), ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays, en particulier sa détention de près d'une semaine en juillet 2017.

6.8. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante n'invoque aucune crainte consécutive à la récolte de signatures, moyennant finances, pour le compte de Gilbert Mwenedate. Le Conseil observe que la requérante déclare qu'elle ne le soutenait pas politiquement et qualifie cette récolte de signature comme étant « un job ».

6.9. S'agissant des problèmes rencontrés par la requérante en Ouganda avec l'homme qui l'hébergeait, le Conseil rappelle que la crainte de la requérante doit s'analyser par rapport au pays dont elle a la nationalité, en l'espèce, le Rwanda. Or, la requérante ne démontre pas qu'elle a une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda du fait des avances que lui a faites l'homme qui l'hébergeait.

6.10. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Ainsi, sa carte d'identité, la première page de son passeport, son badge de chez « Premier Tabacco Compagny », sa carte d'étudiante et sa carte d'assurance médicale attestent de son identité, de sa nationalité, de son parcours scolaire et de son emploi, éléments qui n'ont pas été remis en cause.

Sa carte du mouvement P.S.M.-Itabaza atteste de son affiliation à ce mouvement, mais pas de l'effectivité de son militantisme. A cet égard, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas que la seule affiliation à ce mouvement est consécutive d'une crainte de persécution dans son chef, et les éléments du dossier administratif et de procédure ne permettent pas non plus d'aboutir à cette conclusion.

S'agissant de la convocation du 13 juillet 2017, aucune des explications avancées n'occulte le constat qu'en définitive, ce document ne précise pas les faits concrets qui en sont à l'origine, de sorte qu'elle ne permet pas d'établir que la requérante serait recherchée dans son pays en raison de son militantisme en faveur de Diane Rwigara ou du mouvement P.S.M.-Itabaza. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

S'agissant du rapport médical établi par le Dr M. J. et de l'attestation du Dr E. L. , le Conseil constate que ceux-ci n'apportent aucun éclairage sur les causes des pathologies qui y sont décrites. Il ressort en effet d'une lecture minutieuse de ces derniers, qu'y sont principalement reprises des informations relatives aux pathologies de requérante, ainsi qu'aux traitements requis, mais qu'aucun élément ne permet de déduire un lien entre ces pathologies et les problèmes invoqués par la requérante. Eu égard, en outre, au manque de crédibilité générale du récit d'asile de la requérante, ces documents médicaux ne permettent pas d'établir à suffisance les circonstances réelles et exactes de l'origine des pathologies de la requérante.

S'agissant des informations sur Diane Rwigara et sur la répression de ses proches ou de ses collaborateurs et sur la disparition de Benjamin Rutabana, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Il en est de même concernant la lettre ouverte de Diane Rwigara à Paul Kagame.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant du certificat médical daté du 8 janvier 2016, il est sans pertinence dès lors que le Conseil a estimé que le motif relatif à la remise en cause de la présence de la requérante au Rwanda après mars 2016 n'était pas établi.

6.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN